LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 64 Novembre 2013

"Article publié le 18 octobre 2013 sur www.lasyntheseonline.fr "

ACOMPTES SUR DIVIDENDES ET DIVIDENDES FICTIFS

Dans son bulletin n° 165 de mars 2012, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a publié la position (EJ 2011-53) de la Commission des études juridiques (ci-après la « **Commission** ») relative à la distribution d'acomptes sur dividendes et à l'éventuelle qualification de dividendes fictifs dans les trois hypothèses suivantes :

- le résultat définitif de l'exercice au cours duquel ces acomptes sur dividendes sont distribués s'avère être inférieur à celui des acomptes sur dividendes distribués ;
- des événements, survenus postérieurement à la date de clôture du bilan établi pour cette distribution d'acomptes mais antérieurement à la date du rapport du commissaire aux comptes et à la date de décision de distribution desdits acomptes, sachant que, en vertu des règles comptables, ces événements postérieurs n'ont pas à être pris en compte pour l'établissement dudit bilan, ont pour effet de faire apparaître, si un bilan était établi à la date de décision de distribution, un montant distribuable inférieur à celui des acomptes sur dividendes ;
- les prévisions de résultats pour l'exercice au cours duquel la distribution d'acomptes sur dividendes est envisagée sont d'un montant inférieur à celui de ces acomptes.

LES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE APPLICABLES AUX DISTRIBUTIONS D'ACOMPTES SUR DIVIDENDES

L'article L. 232-12 du Code de commerce fait référence aux distributions d'acomptes sur dividendes comme suit :

« Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif ».

Les réponses apportées par la Commission

1) Résultat de l'exercice d'un montant inférieur à celui des acomptes distribués

Selon la Commission, le fait que la période subséquente à la date de clôture du bilan intercalaire conduise à la constatation, en fin d'exercice, d'un montant distribuable inférieur à celui des acomptes distribués n'est pas de nature à réduire de manière rétroactive le montant des sommes distribuables se rattachant au bilan certifié.

La Commission considère que l'article L. 232-12 du Code de commerce n'assimile pas les acomptes distribués à de simples acomptes à valoir sur le résultat de l'exercice et que la distribution d'acomptes sur dividendes est comparable à la distribution de dividendes, ces deux types d'opérations étant réalisées sur la base de sommes distribuables se rattachant à un bilan certifié, établi à l'issue d'une période de quelques mois pour les acomptes ou de l'exercice pour les dividendes.

2) Survenance d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan établi pour la distribution d'acomptes mais antérieurs à la date du rapport du commissaire aux comptes et à la date de décision de distribution desdits acomptes

Selon la Commission, dès lors que les événements postérieurs n'ont, par hypothèse, pas à être pris en compte, en vertu des règles comptables, pour l'établissement du bilan certifié, mais ont pour effet, si un bilan était établi à la date de décision de distribution, de faire apparaître un montant distribuable inférieur à celui des acomptes sur dividendes envisagés, et que cette distribution est opérée dans le respect de la procédure prévue à l'article L. 232-12 du Code de commerce, ces acomptes échappent à la qualification de dividendes fictifs.

3) Prévisions de résultats de l'exercice d'un montant inférieur à celui des acomptes distribués

A l'image de l'analyse menée dans les deux cas précédents, la Commission considère que, si la distribution d'acomptes sur dividendes est effectuée dans le respect de la procédure de l'article L. 232-12 du Code de commerce, au vu d'un bilan certifié et établi selon les principes comptables applicables, les acomptes ne revêtent pas la qualification de dividendes fictifs.

CONCLUSION

En conclusion, les acomptes sur dividendes distribués dans le respect des conditions posées par l'article L. 232-12 du Code de commerce ne constituent pas des dividendes fictifs, quand bien même :

- le résultat définitif de l'exercice au cours duquel ces acomptes sur dividendes sont distribués s'avère être d'un montant inférieur à celui des acomptes sur dividendes distribués ;
- des événements, survenus postérieurement à la date de clôture du bilan établi pour cette distribution d'acomptes mais antérieurement à la date du rapport du commissaire aux comptes et à la date de décision de distribution desdits acomptes, ont pour effet de faire apparaître, si un bilan était établi à la date de décision de distribution, un montant distribuable inférieur à celui des acomptes sur dividendes ;
- les prévisions de résultats pour l'exercice au cours duquel la distribution d'acomptes sur dividendes est envisagée sont d'un montant inférieur à celui de ces acomptes.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire 75017 Paris, France +33 1 40 68 77 41 www.xavierpaper.com

Xavier Paper +33 6 80 45 69 36 xpaper@xavierpaper.com Patrick Grinspan +33 6 85 91 36 23 pgrinspan@xavierpaper.com